

**CONCOURS EXTERNES
DE CAPORAL SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

RÈGLEMENT DU CONCOURS

Le Président du SDIS de la Gironde,

- Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-728 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Gironde CA 2017-123 du 6 décembre 2017 décidant d'organiser sur la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, deux concours externes de caporal SPP au titre du 1° et 2° alinéa de l'article 5 du décret n° 2012-520 susvisé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2017 fixant, au plan national, la date d'ouverture des concours, au 15 janvier 2018.
- Vu l'arrêté du Président du SDIS de la Gironde n° 2017-8329 en date du 12 janvier 2018, ouvrant les deux concours susmentionnés.

Considérant qu'il revient au Président du SDIS de la Gironde, autorité administrative organisatrice, de fixer les règles de discipline et d'organisation pour le déroulement des opérations relatives à ces deux concours, le présent règlement a pour objet de compléter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux concours de la Fonction Publique Territoriale.

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque jury de concours, il est consultable sur le site internet suivant : <http://concours-spp.sdis33.fr>.

Article 1 : Retrait du dossier d'inscription

La période de retrait des dossiers de candidatures est ouverte à compter du 1 février 2018 à 9 heures ;

La date limite de demande des dossiers de candidature par courrier postal est fixée au 11 mars 2018 à minuit, cachet de la poste faisant foi ;

La date de limite de retrait des dossiers de candidature dans les locaux de la Mission « concours » ou par internet est fixée au 20 mars 2018, à 12 heures.

Les candidats peuvent :

- ➔ se pré inscrire puis retirer le dossier en ligne via le site internet du SDIS de la Gironde <http://concours-spp.sdis33.fr>. La pré inscription ne vaut pas inscription définitive, le candidat doit imprimer le dossier papier et y joindre les pièces justificatives demandées. Le tout doit être envoyé au SDIS de la Gironde dans les délais impartis ;
- ➔ retirer le dossier d'inscription dans les locaux de la Cellule Concours SPP 2018 du SDIS de la Gironde, durant les heures d'ouverture de 9h00 à 12h00 à compter du 1 février 2018 (44, rue de La Harpe – Le Bouscat 33110) ;
- ➔ demander le retrait par voie postale en adressant un courrier à la Cellule Concours SPP 2018 du SDIS de la Gironde à l'adresse suivante : **Concours SPP 2018 – BP 121 – 33491 LE BOUSCAT Cedex**. Cette demande doit parvenir au minimum 8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers (cachet de la poste faisant foi) ;
Aucune demande de retrait formulée par téléphone ne sera prise en compte.
Les demandes de retrait présentées après la date limite de retrait ne seront pas prises en compte et aucune dérogation ne sera accordée.

Toute demande ou tout envoi de dossier d'inscription insuffisamment affranchi **sera refusé** par l'autorité organisatrice du concours.

Article 2 : Constitution du dossier d'inscription

Les dossiers doivent être déposés complets avant la date limite de dépôt valant clôture des inscriptions.

Tout dossier réexpédié après cette date du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage n'est pas accepté.

Aucune modification du dossier d'inscription ne sera acceptée après la date limite de clôture des inscriptions.

Une participation aux frais de gestion de 30,00 € est demandée à chaque candidat. Ce forfait correspond à la reproduction des dossiers d'inscription, la préparation des dossiers, des documents annexes, la réception et le traitement des dossiers, la gestion des récépissés de dépôt de dossiers, les frais d'affranchissement (rappel pour pièces complémentaires, convocation aux épreuves, communication des résultats, correspondances liées à la gestion de la liste d'aptitude, ...).

Aucun remboursement de la participation aux frais de gestion versés par les candidats n'est effectué, quel que soit le motif de non-participation du candidat au concours.

Le candidat certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements et documents fournis lors de son inscription. Il déclare également avoir été averti que toute déclaration inexacte de sa part entraîne l'annulation de son succès éventuel au concours indépendamment des poursuites pénales que le SDIS de la Gironde se réserve le droit d'engager conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Dépôt du dossier d'inscription

Les dossiers d'inscription sont déposés avant la date limite de dépôt des dossiers d'inscriptions soit :

- ➔ par dépôt physique des dossiers dans les locaux de la Cellule Concours SPP 2018 du SDIS de la Gironde. Ce dépôt est autorisé jusqu'au 23 mars 2018 à 18 heures.
- ➔ par voie postale, avant le 23 mars 2018 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers photocopiés, reçus par télécopie ou courriel sont déclarés irrecevables. Les dossiers

de candidature déposés après la date limite de dépôt ne sont pas pris en compte et aucune dérogation ne peut être accordée.

Article 4 : Instruction des dossiers d'inscription

Le dépôt du dossier de candidature donne lieu à l'envoi d'un récépissé de réception. Celui-ci ne présume pas de la recevabilité de la candidature mais atteste seulement que le dossier a bien été réceptionné. En l'absence de retour de ce document sous un mois le candidat est invité à contacter la Cellule Concours du SDIS de la Gironde afin de vérifier sa bonne réception.

A l'issue de l'instruction des dossiers, une liste des candidats admis à concourir, arrêtée par le Président du SDIS de la Gironde est publiée.

Article 5 : Convocation aux épreuves

Les convocations exclusivement formalisées par courrier sont envoyées au plus tard 15 jours avant la date des épreuves à l'adresse mentionnée sur le dossier d'inscription. En cas de non réception passé ce délai, le candidat se doit de contacter le SDIS de la Gironde qui ne peut être tenu responsable de cet état de fait.

Le candidat doit informer exclusivement par écrit la Cellule Concours du SDIS de la Gironde de tout changement d'adresse et s'assurer que ce changement a bien été pris en compte. Le SDIS de la Gironde ne pourra être tenu responsable si le candidat ne reçoit pas sa convocation en raison d'une adresse erronée.

Les horaires et le lieu indiqués sur la convocation doivent être scrupuleusement respectés.

Le SDIS de la Gironde se réserve la possibilité d'annuler le concours si le nombre de candidats convoqué à l'un des deux concours est supérieur à 3000.

Article 6 : Déroulement des épreuves

Règles communes à l'ensemble des épreuves

1. Annulation épreuves

Le représentant du jury et le responsable de site sont chargés du bon déroulement des épreuves. Le jury est souverain et reste seul compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve au vu du procès verbal de déroulement d'épreuve dressé le jour même.

2. Vérification de l'identité des candidats et des conditions à concourir

Les candidats doivent obligatoirement être en possession de l'original de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie récente (Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

En cas de perte ou de vol de la pièce d'identité survenant entre l'inscription au concours et les épreuves, le candidat doit présenter au responsable d'épreuve une attestation de perte ou de vol de pièce d'identité délivrée par la Gendarmerie ou la Police nationale.

Dans ce cas, le candidat dispose d'un délai de 8 jours francs maximum à compter du jour des épreuves pour fournir à l'autorité organisatrice du concours la preuve de son identité. Dans le cas contraire, une notification d'exclusion à concourir lui sera signifiée.

Les candidats qui ne seraient pas en mesure de présenter leur convocation et leur pièce d'identité au début de chaque épreuve, ne sont pas admis sur le site d'épreuves et ne sont donc pas autorisés à concourir.

3.Tenue et comportement

Les candidats doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Le représentant du jury assure la police des épreuves et peut décider en début ou en cours d'épreuve, de l'exclusion d'un candidat dont la tenue ou le comportement serait de nature à perturber le bon déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

Le candidat qui ne participerait pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (écrit, sport ou oral).

Toute réclamation d'un candidat est consignée sur le procès-verbal et comporte l'identité et la signature du candidat ainsi que l'objet et le motif de sa réclamation. Elle sera examinée par le jury.

Règles spécifiques aux épreuves écrites

4.Installation des candidats

Chacun des candidats doit se présenter aux jour, lieu et heure figurant sur la convocation qu'il a reçu.

Les candidats sont convoqués une heure avant le début de la première épreuve écrite, afin de pouvoir s'installer en toute tranquillité à leur place et permettre à l'autorité organisatrice de procéder aux vérifications d'identité obligatoires avant le début des épreuves. Le candidat doit s'installer à la table qui lui est attribuée, sauf indication contraire par le responsable de salle.

Les candidats arrivant après le début du démarrage de la 1ère épreuve ne sont plus acceptés dans la salle et ne sont donc pas admis à composer. Cette exclusion est prononcée par le membre du jury présent dans la salle ou par le responsable de salle, quel que soit le motif de retard invoqué.

Aucun candidat ne peut quitter la salle dès lors qu'il est entré et que le contrôle d'identité a été effectué.

5.Déroulement des épreuves écrites

Le concours comporte deux épreuves qui s'effectuent immédiatement l'une à la suite de l'autre.

Les candidats composent sur les copies fournies par l'organisateur et éventuellement sur des supports spéciaux également fournis. La distribution de copies, supports et feuilles de brouillon supplémentaires est assurée par les surveillants dès que le candidat en fait la demande en levant la main. Toute interpellation du surveillant est proscrite.

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, les candidats ne doivent introduire dans la salle d'examen, aucun cahier, papier, livre, note, document ni matériel qui n'aurait été permis. Ils ne doivent donc avoir sur leur table que les supports papiers distribués par l'organisateur, le matériel dont la liste leur est communiquée sur leur convocation, ainsi que la dite convocation et leur pièce d'identité.

L'usage des machines à calculer est interdit. Les candidats disposant d'un téléphone portable ou d'un messenger de poche doivent les éteindre et les ranger dans leurs effets personnels. Ces matériels ne doivent donc en aucun cas être visibles ou audibles.

Il est interdit aux candidats de fouiller dans leurs affaires personnelles pendant la composition.

Si des documents intéressant le concours devaient être découverts, le surveillant en informe le membre du jury présent ou le responsable de salle, qui prendra une décision. Le candidat est

informé qu'une mesure d'exclusion du concours peut être prononcée à son encontre. Il sera également informé que des poursuites sont susceptibles d'être engagées contre lui.

L'introduction et l'utilisation par les candidats dans la salle d'appareils photographiques, informatiques ou audiovisuels de toute nature sont interdites.

Conformément au décret N° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans les lieux publics. Toute personne sera donc invitée à fumer à l'extérieur des locaux et en dehors des heures de composition.

Des consignes sur le déroulement de l'épreuve et les principes régissant les concours sont donnés aux candidats par le responsable de salle avant le début de la première épreuve.

Après autorisation à prendre connaissance du sujet qui lui a été distribué, le candidat est invité à vérifier le document dans sa forme et son contenu et à signaler toute anomalie.

L'usage d'encre autre que bleue ou noire et de surligneurs est interdit sur les copies. Il est vivement conseillé aux candidats de se doter de deux stylos de même nature préalablement vérifiés. Dans ce cas, les deux stylos doivent être mis en évidence sur la table.

Les brouillons ne doivent pas être remis à la fin de l'épreuve, ils ne sont pas considérés comme des feuilles de composition et ne seront pas pris en compte par les correcteurs.

A l'issue des épreuves, les tables doivent être entièrement débarrassées de tout encombrement.

Les candidats, installés par bloc, ne sont pas autorisés à quitter la salle durant les épreuves.

Au terme du temps réglementaire, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve. Au signal donné par le responsable de salle, les candidats doivent impérativement cesser d'écrire et poser leur stylo. Sera considérée comme fraude toute tentative de dépassement du temps imparti pour concourir. Aussi, tout candidat qui ne respecte pas cette injonction est signalé sur le procès-verbal, porté à la connaissance du jury qui statuera à l'issue de l'épreuve sur la suite réservée à sa copie.

Le surveillant du bloc se déplacera auprès de chaque candidat pour récupérer la copie selon la procédure suivante :

- Vérification par le surveillant du nombre d'intercalaires et de leur numérotation ;
- Vérification du collage par le candidat de l'angle rabattable (anonymat) ;
- Remise de la copie au surveillant ;
- Signature de la liste d'émargement par le candidat.

L'ensemble des candidats restent à leur place jusqu'à la fin du comptage des copies par les surveillants de chaque bloc. La sortie définitive n'a lieu qu'après autorisation donnée par le responsable de salle.

Remise des copies blanches :

- Vérification du collage par le candidat de l'angle rabattable (anonymat) ;
- Signature des 4 pages de la copie par le candidat ;
- Remise de la copie au surveillant ;
- Annotation « copie blanche » sur la liste d'émargement et signature sur cette dernière par le candidat.

Tout manquement de l'une de ces étapes par le candidat est porté sur le procès verbal, le jury statuera à l'issue de l'épreuve sur la suite réservée à sa copie.

Au cours des épreuves écrites aucune sortie cigarette ne sera autorisée. Les sorties toilettes doivent rester exceptionnelles et s'effectuent sous accompagnement dans le calme et sous l'autorité du responsable de salle.

Règles spécifiques aux épreuves sportives et orales

Aucune demande d'aménagement des jours et heures de convocation aux épreuves sportives et ou orales ne sera acceptée après réception des convocations par les candidats.

Durant l'épreuve orale, il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux sous quelque forme que ce soit, ou d'utiliser des documents ou brouillons autres que ceux remis par l'autorité organisatrice.

Les règles afférentes aux épreuves d'admissibilité et d'admission sont spécifiées dans les textes réglementaires suivants:

- Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Décret n° 2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 ;
- Arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 ;

Article 7 : Sanctions et fraudes

Tout incident signalé ou rencontré durant le déroulement des épreuves est mentionné sur un procès verbal signé à la fin de l'épreuve par le responsable de site et / ou le(s) représentant(s) du jury présent(s).

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 qui dispose que : « Toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'État, constitue un délit ».

- **article 1** : « Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quel qu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissances ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 1500 € ou à l'une de ces peines seulement. »
- **article 2** : Les mêmes peines sont prononcées à l'encontre des complices du délit.

L'action publique ne fait pas obstacle à une action disciplinaire pour les agents publics.

Article 8 : Anonymat (épreuves écrites)

Rupture de l'anonymat : est considéré comme constitutif d'une rupture de l'anonymat tout signe distinctif qui apparaît sur la copie ou intercalaire(s) rendu(s), (nom de la collectivité, signature, sigle, graphisme, initiales, adresse, pseudonyme, numéro de candidat, ...) ainsi que sur les annexes le cas échéant (intercalaires, papier millimétrés, feuilles blanches). Seule l'encre bleue ou noire est autorisée.

L'identité du candidat ne doit apparaître que dans la partie cachetée de la copie et fermée par ses soins selon les consignes rappelées en début d'épreuve par le responsable de salle.

Article 9 : Communication des résultats

Le jury arrête les listes de pré-admissibilité, d'admissibilité et d'admission. Il n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Les listes de pré-admissibilité, d'admissibilité et d'admission sont communiquées par :

- voie d'affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice des concours ;
- Internet sur le site dédié aux concours : <http://concours-spp.sdis33.fr> ;
- notification individuelle aux candidats.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

Article 10 : Communication des notes et copies

Les notes des candidats sont communiquées lors de la notification des résultats.

Les copies des feuilles de concours ne sont communiquées aux candidats que sur demande écrite (joindre une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour 100 g) après publication des résultats définitifs.